



Respecter les zones non traitées au voisinage des points d'eau

L'arrêté du 12 septembre 2006 (Journal Officiel du 21 septembre 2006) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires a introduit de nouvelles règles quant aux conditions de mise en oeuvre des traitements.

En particulier, les articles 11 à 14 de cette nouvelle réglementation précisent que les utilisateurs de produits phytosanitaires sont tenus de respecter des distances de **Zones Non Traitées** (ou ZNT) au voisinage des points d'eau. Par définition, une ZNT ne doit recevoir aucune application directe de produit.

La mise en place de ces « zones tampons » est considérée comme une mesure de gestion des risques pour les milieux aquatiques. L'objectif est de diminuer les risques de pollutions diffuses par dérive en éloignant l'application des produits des points d'eau.

La largeur de la zone tampon à mettre en place est fonction du produit appliqué. En effet, chaque produit a, ou va avoir, son autorisation de mise sur le marché assortie d'une distance de zone non traitée. Celle-ci ne peut prendre que quatre valeurs parmi les suivantes : 5 m, 20 m, 50 m ou, le cas échéant, 100 m et plus (cf. tableau en page 5).

Pour connaître la largeur de la ZNT à respecter, il convient de se référer à la mention figurant sur l'étiquette :

*« pour protéger les organismes aquatiques,
respecter une zone non traitée de mètres par rapport aux points d'eau ».*

Il faut faire particulièrement attention au fait que, pour un même produit, la largeur de la ZNT peut être différente en fonction des usages. Si plusieurs produits sont appliqués en mélange, la largeur de ZNT la plus élevée doit être respectée.

Dans l'attente de l'harmonisation des largeurs de ZNT qui avaient déjà été attribuées antérieurement à la nouvelle réglementation et de la mise en conformité des étiquetages, les utilisateurs sont tenus de respecter la ZNT mentionnée sur l'étiquette. Exception faite des cas suivants, où l'on peut dès à présent se contenter de respecter les largeurs modifiées :

- largeur de ZNT mentionnée sur l'étiquette > 6 m et ≤ 10 m : respecter une ZNT de 5 mètres
- largeur de ZNT > 20 m et ≤ 30 m : respecter une ZNT de 20 mètres
- largeur de ZNT > 50 m et $< \text{à } 100$ m : respecter une ZNT de 50 mètres.

En l'absence de mentions relatives aux ZNT sur l'étiquette du produit, une ZNT minimale de 5 mètres doit être respectée dès 2007.

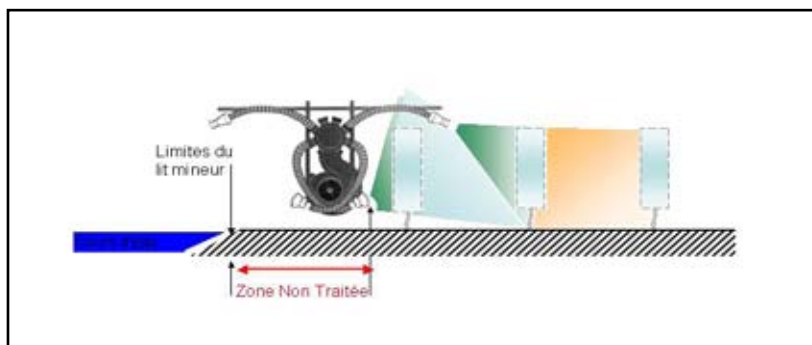
Il n'existe pas de recommandations sur la culture à mettre en place sur cette zone non traitée. Cette zone peut être cultivée ou non. **Toutefois, nous recommandons la mise en place de bandes enherbées** afin de limiter les risques d'entraînement des produits par ruissellement.

Comment définit-on la zone non traitée ?

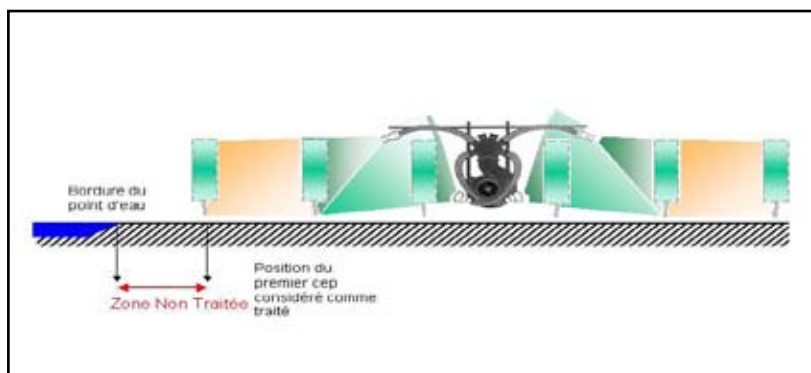
Le texte réglementaire définit la zone non traitée comme une zone ne devant recevoir aucune « application directe ». La notion de « pulvérisation directe » est assez difficile à appréhender pour les cultures pérennes. Est en effet considérée comme application directe le fait que le produit retombe du seul fait de son poids.

Dans les cas où les rangs sont parallèles au point d'eau, on définit dans la pratique la ZNT comme la zone comprise entre la bordure du point d'eau (correspondant à la limite de lit mineur pour les cours d'eau) et, selon les cas :

- la position du premier diffuseur (buses, main, canon) si le début du traitement de la parcelle concernée s'opère depuis l'extérieur de la parcelle, les tronçons dirigés vers le point d'eau étant évidemment fermés,



- la position du premier rang de vigne « considéré traité » si le début du traitement est effectué à l'intérieur de la parcelle. En tout état de cause, toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement du produit en dehors de la parcelle.



Pour les implantations des rangs de vigne perpendiculaires aux points d'eau, le respect de la ZNT conduit à ne pas traiter les portions rentrant dans le périmètre des ZNT.

Que doit-on considérer comme point d'eau ?

Différentes définitions des points et cours d'eau existent : conditionnalité des aides PAC, définition au titre de la police des eaux. L'arrêté du 12 septembre 2006 vient d'en rajouter une nouvelle. Sont considérés dans l'arrêté comme points d'eau l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau qui figurent, soit en traits pointillés, soit en traits continus sur les cartes topographiques de l'IGN à l'échelle du 1:25 000.

Dans certains départements, le préfet avait déjà modifié la liste des cours d'eau en traits pointillés à retenir pour l'application de la conditionnalité des aides PAC. Le cas échéant, cette modification a été menée sur la base d'un inventaire appuyé sur des observations de terrain, compte tenu de l'intérêt de chaque cours d'eau pour la protection de l'environnement.

Dans certains départements, la cartographie départementale des cours d'eau définie pour la conditionnalité des aides vient d'être prise comme base du dispositif réglementaire local relatif aux Zones Non Traitées.

Ainsi, la mise en oeuvre se fait au cas par cas dans chaque département. En cas de doutes sur les points d'eau à respecter, il convient de s'adresser à la DDAF de son département.

Les possibilités de réduction des zones non traitées

Le législateur a prévu la possibilité de réduire les Zones Non Traitées de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m. Notons, que les ZNT de 100 m ne peuvent pas être réduites.

Pour réduire la ZNT, il faut respecter simultanément 3 conditions :

- 1 - *Enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle* (nom commercial des produits utilisés ou numéro d'autorisation de mise sur le marché, date, dose d'utilisation). Notons que cet enregistrement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2006 dans le cadre des directives européennes relatives à la traçabilité des structures agricoles et agro-alimentaires plus connues sous le nom de « Pack hygiène » ou « Paquet hygiène ». Tous les exploitants y sont soumis et toutes les parcelles sont concernées ; pas seulement celles qui sont situées à proximité d'un point d'eau !
- 2 - *Présence d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau* comportant une haie d'une hauteur équivalente à celle de la culture en place. Concernant l'épaisseur de la haie, il faut qu'elle soit suffisamment large pour retenir les embruns de pulvérisation. On considère, en fonction des essences mises en place, qu'une largeur de 1,20 m permet d'atteindre cet objectif.
- 3 - *Utilisation d'un équipement de pulvérisation réducteur de dérive reconnu par l'administration*. Les moyens reconnus figurent sur une liste publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Pour être reconnus, ces équipements doivent permettre de réduire suffisamment la dérive par rapport à des « conditions standards d'application ». Jusqu'à présent, aucun moyen n'est reconnu pour l'application de produits en couverture générale de la vigne, c'est à dire pour l'application de fongicides ou d'insecticides. Pour l'application d'herbicides, une liste de buses a été publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture le 6 avril 2007. Cette liste est consultable à l'adresse suivante :

http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/arrete_dgal-3.pdf

Présentation du « programme dérive » de l'Institut Français de la Vigne et du Vin

Afin de répondre à la nécessité de disposer de matériels permettant de réduire les ZNT lors des traitements de couverture générale, l'Institut Français de la Vigne et du Vin engage en 2007 des essais sur ce thème.

Ces essais sont menés en trois phases :

- adaptation à la vigne de la méthodologie de mesure de la dérive au champ (méthode ISO utilisée dans différents pays de l'Union Européenne),
- acquisition de références sur le potentiel de réduction de dérive des principaux types de matériels d'application utilisés en viticulture (différentes configurations de rampes, différentes technologies de pulvérisation, buses à limitation de dérive...),
- recherche de méthodes simplificatrices pour permettre une « homologation » facilitée des moyens réducteurs de dérive.

Liste des produits utilisés en viticulture disposant d'une zone non traitée de 20, 50 ou 100 m (mentionnés dans le « Coût des fournitures en viticulture et en oenologie 2007 »)

Remarque importante !

Cette liste a été établie en comparant différentes sources : site e-phy du ministère de l'Agriculture, document chambre d'agriculture Saône-et-Loire, index phytosanitaire ACTA 2007 et le coût des fournitures en viticulture et en oenologie 2007. A l'heure actuelle, aucune source n'est totalement actualisée.

Du fait des nombreuses discordances, seule la mention de ZNT apparaissant sur l'étiquette des produits fait foi.

	Produit commercial	Substance active	ZNT
Oïdium	Cabrio Star	pyraclostrobine folpel	20
	Cabrio Ultra	pyraclostrobine folpel	20
	Quadri Max	azoxystrobine folpel	20
Mildiou	Clovis	benalaxyl, fosétyl Al, mancozèbe	20
	Almanach flash	fosétyl Al, mancozèbe, cymoxanil	20
	Artimon	fosétyl Al, mancozèbe	20
	Belgrap MZ	cuiivre, mancozèbe	20
	Bouillie bordelaise Cigale	cuiivre, bouillie bordelaise	20
	Bouillie bordelaise Cafaro	cuiivre, bouillie bordelaise	20
	Bouillie bordelaise Cooper	cuiivre, bouillie bordelaise	20
	Cabrio top	pyraclostrobine metirame, zinc ; > 2 kg/ha (mildiou)	20
	Carlit express	benalaxyl, fosétyl Al, mancozèbe	20
	Champ DP	cuiivre hydroxyde	20
	Clip	famoxadone, mancozèbe	20
	Cuprofix CM active Disperss	cymoxanil, mancozèbe, cuiivre	20
	Electis pro	zoxamide, mancozèbe	20
	Elicio	fenamidone, fosétyl Al	20
	Eperon Mix Pépite	mefenoxam, folpel	20
	Eperon Pépite	mefenoxam, mancozèbe	20
	Equation F	famoxadone, cymoxanyl, folpel	20
	Equilibre Disperss	famoxadone, cuiivre	20
	Fongibleu	cuiivre, mancozèbe	20
	Heliocuiivre	cuiivre hydroxyde	20
	Hydromax	cuiivre, mancozèbe	20
	Kauritil DF	cuiivre, metirame, zinc	20
	Kocide 2000	cuiivre hydroxyde	20
	Macc-Cymal	cymoxanil, cuiivre	20
	Novofix FM activé Disperss	cymoxanil, mancozèbe, folpel	20
	Ocarina	iprovalicabe, cuiivre	20
	Odena ultra dispersible	iprovalicabe, folpel	20
	Oracle	fenamidone	50
	Pasta Caffaro	cuiivre, oxychlorure	20

	Produit commercial	Substance active	ZNT
Mildiou	Rescousse	cuivre, manèbe	20
	Rhodan Express	fosétyl Al, mancozèbe	20
	Roxam Combi	zoxamide, mancozèbe	20
	Sarman C2	cymoxanil, cuivre	20
	Sirbel UD	iprovalicarbe, folpel	20
	Verita	fenamidone, fosétyl Al	20
Brenner	Electis Pro	zoxamide, mancozèbe	20
	Roxam Combi	zoxamide, mancozèbe	20
Black Rot	Cabrio top	pyraclostrobine, metirame, zinc	20
Pourriture grise	Scala	pyriméthanol	20
	Toucan	pyriméthanol	20
Excoriose	Artimon	fosétyl Al, mancozèbe	20
	Clip	famoxadone, mancozèbe	20
	Electis Pro	zoxamide, mancozèbe	20
	Rhodax Express	fosétyl Al, mancozèbe	20
	Roxam Combi	zoxamide, mancozèbe	20
Nécrose bactérienne	Belgrap MZ	cuivre, mancozèbe	20
	Bouillie bordelaise Cigale	cuivre, bouillie bordelaise	20
	Bouillie bordelaise Caffaro	cuivre, bouillie bordelaise	20
	Bouillie bordelaise Cooper	cuivre, bouillie bordelaise	20
	Champ DP	cuivre hydroxyde	20
	Heliocuisse	cuivre hydroxyde	20
	Hydromax	cuivre, mancozèbe	20
	Kocide 2000	cuivre hydroxyde	20
	Rescousse	cuivre, manèbe	20
Tordeuses	Fastac	alphamétrine ; > 15 g/ha	20
	Lufox	lufénuron, fénoxycarbe	20
	Reldan	chlorpyrifos méthyl	20
	Success 4	spinosad	20
Flavescence dorée	Reldan	chlorpyrifos méthyl	20
Acaris	Omite 30 WP	propargite	20
	Omite 57 new	propargite	20
	Pennstyl 600 Flow	cyhexatin	100
	Topvigne	hexythiazox, propargite	20
Herbicides	Amigo	diuron, amitrole	50
	Azural Plus	diuron, glyphosate	50
	Derby	amitrole, aclonifen	20
	Donjon	flumioxazine, diuron	20
	Glaive	diuron, amitrole	50
	Goal 2E	oxyfluorène	20
	Katana	flazasulfuron	20

Yves Heinzlé et Sébastien Codis
 Station Bourgogne Centre Est
 En Poncey - 71960 Davayé
 sebastien.codis@itvfrance.com